

N° 143

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1987.

PROPOSITION DE LOI

tendant à institutionnaliser en chambres consulaires les chambres des professions libérales et assimilées actuellement constituées en associations, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques DELONG,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Chambres consulaires. — Associations et mouvements - Professions libérales - Travailleurs indépendants.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Tous les groupes socio-professionnels sont dotés d'organismes de représentativité officiels, à l'exception de celui des professions libérales. Les professions libérales ont de plus en plus de difficulté à s'insérer dans la société française. Les syndicats ou les associations auxquelles elles ont donné naissance ne peuvent plus avoir une influence suffisante et les professionnels libéraux ont le désir de prendre leurs responsabilités dans le domaine économique et social en participant, comme partenaires, aux organismes qui existent, tant sur le plan départemental que régional et national. Ils ont le désir aussi d'être dotés d'un organisme d'union, de concertation, de promotion et de services. L'extraordinaire développement des professions libérales au cours de ces vingt-cinq dernières années, la croissance de leurs effectifs ne leur permet plus d'assurer leurs responsabilités dans les organismes existants qui ne sont pas faits pour elles.

En septembre 1977 s'est constituée l'Assemblée permanente des chambres de professions libérales. Ainsi a été mise en évidence l'importance considérable, économique et sociale, des 440 000 professionnels libéraux exerçant dans toute la France qui, avec les membres de leur famille et leurs collaborateurs, font vivre plusieurs millions de personnes. Représentant un éventail extrêmement nombreux et divers de professions, ils ne disposent pas d'une représentativité correspondant à leur importance économique, ce qui justifie l'impérieuse nécessité de réunir les quatre-vingt-dix professions libérales, en tenant compte de leurs spécialités et de leurs rôles, ainsi que de la vocation qu'elles revendiquent, et en considérant les problèmes qui leur sont propres, la fiscalité, les préoccupations qui entourent la retraite et la couverture sociale, etc.

Il faut tout d'abord constater que la profession libérale est manifestement méconnue et ignorée. Elle l'est de toute évidence parce qu'elle n'a pas au sein de la nation la représentation et la représentativité nécessaires.

L'exercice d'une profession libérale suppose d'abord une formation intellectuelle ou technique, indispensable pour acquérir la compétence qui déterminera, seule, le succès ou l'échec. Ce critère est essentiel dans

des activités où la concurrence est totale. Dès lors que le fondement de la relation qui s'établit avec le client repose sur la confiance réciproque, cela suppose une formation morale importante. Au-delà de toutes les qualités et connaissances acquises, le professionnel libéral doit être l'expression d'une personnalité vis-à-vis d'une profession qu'il exerce dans une liberté totale et pour la satisfaction d'autrui. Son essence même repose sur des qualités spécifiques qui sont :

— la qualité du service, exigée par l'évolution des sciences, médicales, juridiques et techniques, qui entraîne une recherche constante et une formation permanente dont la mise en œuvre appartient à chacune des professions. A cet égard, les chambres actuelles doivent apporter à leurs membres assistance au plan de la gestion et de l'organisation du cabinet ou de l'étude, et solidarité au plan social. Elles doivent aussi garantir leur pérennité en assurant la formation et l'intégration des jeunes ;

— l'indépendance, qui est le critère fondamental de la profession libérale, une indépendance qui s'exerce à l'égard de toutes les pressions ;

— la responsabilité, corollaire de la confiance du client ; cette responsabilité est pleine et totale, tant au plan civil que pénal, mais aussi d'un point de vue moral et déontologique. Devant respecter les règles édictées par la profession à laquelle il appartient, le professionnel libéral répond à des fautes éventuelles devant les juridictions professionnelles ;

— l'insécurité qui fait le succès ou l'échec du professionnel libéral dépend de ses qualités morales, intellectuelles et techniques mais aussi de multiples impondérables.

Les professionnels libéraux se doivent aussi de relever le défi de la mutation de la société. La civilisation industrielle engendre aujourd'hui une civilisation nouvelle et scientifique. De nouveaux équilibres doivent être trouvés et les professionnels libéraux en sont un des facteurs, par la responsabilité qu'ils détiennent de par leur contact permanent avec l'individu. On est en droit aujourd'hui de constater la réussite des chambres départementales des professions libérales. A l'exemple des chambres de commerce en 1898, des chambres d'agriculture en 1924 et des chambres des métiers en 1925, il est nécessaire de les officialiser en chambres consulaires avec pour vocation d'être un instrument permettant d'être à l'écoute de l'usager et d'améliorer le service rendu. Elles seront aussi l'interlocuteur qui va privilégier l'information et conduire certaines actions, telles que l'emploi des jeunes et la formation professionnelle.

Les chambres des professions libérales ont un rôle à jouer pour que soient pris en compte leurs problèmes. Elles ne sont ni des ordres non concernés par ces questions, ni des syndicats professionnels qui ne peuvent qu'avoir une position justifiée de défense spécifique pour chacune des professions libérales. Elles souhaitent être une force de

proposition, capable de jouer un rôle conciliateur et un rôle de coordination. Elles affirment l'utilité de l'action syndicale mais estiment que cette action doit être complétée par une représentation électorale dans le cadre départemental, régional et national. L'objectif d'assurer la promotion de la profession libérale dans l'intérêt de tous, par la concertation et l'information, passe par l'institution des chambres consulaires des professions libérales. La structure d'établissement public dont elles bénéficieront permettra de leur donner une compétence juridique se situant sur le plan de la représentation globale, de la consultation concernant leur fonction économique, et de la gestion de services communs. N'empiétant pas sur le rôle des ordres, compagnies judiciaires ou autres organismes ayant en charge l'éthique, l'organisation et le contrôle disciplinaires de leurs membres, garantes de l'indépendance des professionnels libéraux par leur participation de plein droit, ne concurrençant pas les syndicats professionnels, les chambres consulaires, organisant les professions libérales dans leur ensemble, répondront à une véritable vocation de service public. Les perspectives ouvertes sont nombreuses :

— l'union de tous les professionnels libéraux, tout d'abord parce que leurs représentants dans les chambres consulaires seront élus par tous les professionnels libéraux, sans aucune exclusive. Cette représentation sera électorale et responsable, générale et permanente ;

— la fonction de la profession libérale, ensuite, pour laquelle les chambres consulaires devront être le garant de leur avenir en leur permettant sereinement d'envisager un accroissement de leurs initiatives et de leurs investissements. Elles auront aussi un rôle de promotion des hommes, en participant à l'installation de nouveaux professionnels libéraux, en pratiquant une politique dynamique de l'emploi ;

— la concertation, également, pour ce qui concerne les problèmes communs des intéressés mais aussi pour participer aux grands choix socio-économiques locaux. La concertation est nécessaire comme force de décentralisation pour dynamiser l'esprit d'entreprise ;

— l'information, qui sera essentielle pour diffuser l'étendue des services assurés par les professions libérales et dont la qualité est maintenue au plus haut niveau. L'information contribuera aussi au développement de l'économie en assurant une formation professionnelle mais aussi en utilisant les capacités de créations d'emplois. 30 % des emplois créés dans vingt ans le seront par des professions indépendantes.

Il importe, pour tous les motifs exposés, d'institutionnaliser les chambres consulaires des professions libérales.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé dans chaque département et chaque région une chambre consulaire des professions libérales et assimilées qui ont pour mission d'être des interlocuteurs des pouvoirs publics dans le domaine de la concertation, de l'information et de la formation professionnelle.

Art. 2.

Les chambres départementales sont composées de représentants élus au scrutin de liste proportionnel par les membres des professions libérales du département. Les chambres régionales sont composées de représentants élus, dans les mêmes conditions, par les membres des chambres départementales de la région.

Art. 3.

L'Assemblée permanente des présidents des chambres consulaires des professions libérales et assimilées est au niveau national l'organe consultatif et représentatif des intérêts généraux des professions libérales. Elle est composée des présidents des chambres départementales et régionales, lesquels peuvent être suppléés par un délégué élu dans chaque chambre.

Art. 4.

Les chambres consulaires des professions libérales et assimilées bénéficient du statut d'établissement public doté de la personnalité morale. Elles peuvent former des groupements en vue de la promotion d'intérêts communs à certaines d'entre elles. Ces groupements ont les mêmes capacités et sont soumis aux mêmes règles que les chambres.

Art. 5.

Les chambres consulaires des professions libérales et assimilées œuvrent à la promotion de la profession libérale, en valorisant son image de marque et en préservant son éthique. Leurs activités s'exercent dans

le respect des institutions ou organisations régissant les différentes professions. Elles ont pour attributions :

1° de donner aux pouvoirs publics les avis et renseignements qui leur sont demandés ;

2° d'assurer, sous réserve des autorisations prévues à l'article 6, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elles ont la garde ;

3° de prendre toutes initiatives en vue de la défense ou de la promotion des professions libérales.

Art. 6.

Les chambres consulaires des professions libérales et assimilées peuvent être autorisées à fonder et à administrer des établissements à l'usage de leurs ressortissants.

L'administration de ceux de ces établissements qui ont été fondés par l'initiative privée peut être remise aux chambres concernées d'après le vœu des souscripteurs ou donateurs. Cette administration peut leur être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'Etat, le département ou la commune.

Art. 7.

Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres consulaires des professions libérales et assimilées au moyen d'une imposition additionnelle à la taxe professionnelle ou à toute taxe la remplaçant.

Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres régionales par une contribution des chambres départementales, déterminée pour chacune en fonction de l'assiette de sa propre imposition.

Il en est de même pour l'Assemblée permanente des présidents des chambres consulaires des professions libérales et assimilées. Les comptes de gestion ainsi que les projets de budget de ces établissements publics sont approuvés par l'autorité compétente.

Art. 8.

Des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application pratique de la présente loi ainsi que les critères en fonction desquels est déterminée l'appartenance aux professions libérales.